
DÉCISION N°2022.11.146 D

Objet : Etude urbaine et paysagère pré-opérationnelle du secteur Fust Meyer

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22° ;

Vu les dispositions des articles R.2123-1-1° et R.2131-12-1° du Code de de la commande publique (C.C.P.) ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le budget général de la Ville de Montélimar et notamment le compte 2313-824 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que la Ville de Montélimar souhaite bénéficier de l'assistance d'un prestataire extérieur pour la réalisation d'une étude urbaine et paysagère pour le secteur Fust Meyer ;
- Que cette prestation ayant été estimée à 50 000,00 € H.T., une procédure adaptée, suivant les dispositions des articles précités du Code de la commande publique, a été engagée le 14 mars 2022 par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence à la publication du B.O.A.M.P. fixant au 19 avril 2022 à 17 heures la date limite de réception des offres ;
- Qu'au terme de cette procédure à laquelle cinq (5) groupements d'entreprises ont souhaité participer, c'est l'offre du groupement conjoint DUMETIER DESIGN/AAMO/ALTOSTEP/ARTER/CYPRIUM/FONCEO qui est apparue économiquement la plus avantageuse ;
- Que les cotraitants ont chacun justifié de la régularité de leur situation au regard des dispositions des articles R2143-5 à R2143-10 du Code de la Commande Publique ;
- Que les crédits nécessaires au marché à intervenir sont inscrits au budget général compte 2313-824,



Le Maire de Montélimar,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu avec le groupement conjoint DUMETIER DESIGN/AAMO/ALTOSTEP/ARTER/CYPRIUM/FONCEO, ayant comme mandataire solidaire le cabinet DUMETIER DESIGN, dont le siège social est situé 137 rue Bugeaud à LYON (69006), un marché de services pour l'étude urbaine et paysagère pré-opérationnelle du secteur Fust Meyer.

Article 2° - Ce marché sera conclu pour un montant de 84 837,00 € soit 101 805,00 € T.T.C. (avec une T.V.A. de 20%) et pour une période comprise entre la date de notification du marché et la date d'admission des prestations de la dernière phase étant précisé que le délai global d'exécution est fixé à six (6) mois.

Article 3° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget, compte 2313-824.

Article 4° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le **15 DEC. 2022**

Le Maire,



Le Maire,

Julien CORNILLET